

MECELEC
Société Anonyme au capital de 9 639 696 euros
Siège social Mauves (Ardèche)
336 420 187 R.C.S AUBENAS

Texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2015.

PREMIERE RESOLUTION (*Confirmation de la nomination de Monsieur Pierre GRANDJEAN en qualité de Représentant de la Masse des porteurs de Bons de Souscription d'Actions (BSA 2014) et de sa rémunération*)

MOTIFS : Il est demandé aux porteurs de BSA 2014 de confirmer Monsieur Pierre GRANDJEAN domicilié c/o Maréchal & Associés Finance 14, rue de Marignan - 75008 Paris, en qualité de Représentant de la Masse des obligataires (OCA 2014) ainsi que le montant de sa rémunération.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunissant plus du quart des BSA 2014 ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs de BSA 2014 présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir pris acte que Monsieur Pierre GRANDJEAN domicilié c/o Maréchal & Associés Finance 14, rue de Marignan - 75008 Paris, a été désigné en qualité de Représentant de la Masse des porteurs de Bons de Souscription d'Actions (BSA 2014) conformément à la note d'opération qui a été visée par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2014 sous le numéro 14-597, décide de confirmer Monsieur Pierre GRANDJEAN dans ses fonctions de Représentant de la Masse des porteurs de Bons de Souscription d'Actions (BSA 2014).

Le Représentant de la Masse des porteurs de Bons de Souscription d'Actions aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de Bons de Souscription d'Actions.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de Bons de Souscription d'Actions ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des BSA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Monsieur Pierre GRANDJEAN percevra une rémunération de 300 euros par an prise en charge par la Société.

DEUXIEME RESOLUTION (*Confirmation de la nomination de Monsieur Pierre GRANDJEAN, en qualité de Représentant de la Masse des porteurs de Bons de Souscription d'Actions (BSA 2014), nomination de la société SEDAINÉ INDUSTRIE, en qualité de représentant de la Masse des porteurs de Bons de Souscription d'Actions (BSA 2014) et fixation de leur rémunération.*)

Résolution proposée par la Société SEDAINÉ BENELUX, société anonyme de droit Belge, dont le siège social est établi à Industrieweg Roosveld z/n B-3400 Landen, Belgique, et inscrite à la Banque des Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.028.816, détentrice de plus du trentième des BSA 2014.

MOTIFS : Il est demandé aux porteurs de BSA 2014 (i) de confirmer Monsieur Pierre GRANDJEAN domicilié c/o Maréchal & Associés Finance 14, rue de Marignan - 75008 Paris, en qualité de Représentant de la Masse des porteurs de BSA 2014 (ii) de nommer la société SEDAINÉ INDUSTRIE, en qualité de Représentant de la Masse des porteurs de BSA 2014 et (iii) de fixer le montant de leur rémunération.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunissant plus du quart des bons de souscriptions d'actions (BSA 2014) ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs de BSA présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte que Monsieur Pierre GRANDJEAN domicilié c/o Maréchal & Associés Finance 14, rue de Marignan - 75008 Paris - France, a été désigné en qualité de Représentant de la Masse des porteurs de BSA 2014 conformément à la note d'opération qui a été visée par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2014 sous le numéro 14-597, dans la période intercalaire avant la présente Assemblée, décide de confirmer Monsieur Pierre GRANDJEAN dans ses fonctions de Représentant de la Masse des porteurs de BSA 2014.

Il est par ailleurs rappelé à l'Assemblée Générale des porteurs de BSA 2014 que, par l'intermédiaire de sa filiale SEDAINÉ BENELUX, la société SEDAINÉ INDUSTRIE est le principal porteur de BSA 2014 en détenant à ce jour 1.666.700 BSA 2014, représentant environ 45% du total des BSA 2014 en circulation, ce qui leur confère une forte légitimité pour défendre les intérêts communs des porteurs de BSA 2014.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte de la possibilité pour les porteurs de bons de souscriptions d'actions, au titre de l'article L.228-47 du Code de commerce, de se faire représenter par plusieurs mandataires, décide par conséquent de nommer la société SEDAINÉ INDUSTRIE, société anonyme dont le siège social est situé 112, rue de Lagny - 93100 Montreuil-sous-Bois - France, inscrite au R.C.S de Bobigny sous le numéro 526 006 726, et représenté par Monsieur Cyril JOSSET domicilié c/o Sedaine Industrie -112, rue de Lagny - 93100 Montreuil-sous-Bois - France, en qualité de représentant de la Masse des porteurs de BSA 2014.

Chaque Représentant de la Masse des porteurs de BSA 2014 aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir, ensemble ou séparément, au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA 2014.

Ils exerceront respectivement leurs fonctions jusqu'à leur démission, révocation par l'Assemblée Générale des porteurs de BSA 2014 ou la survenance d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des BSA 2014. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant concerné serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Monsieur Pierre GRANDJEAN percevra une rémunération de 300 euros par an prise en charge par la Société.

La société SEDAINÉ INDUSTRIE ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

TROISIEME RESOLUTION (*Proposition de transfert de cotation des instruments financiers de la Société du marché réglementé NYSE - EURONEXT compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT*)

MOTIFS : Il est demandé aux porteurs de BSA 2014 de se prononcer sur le transfert de la cotation des instruments financiers de la Société du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT. Il conviendra en cas d'approbation de ce transfert de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour faire admettre les instruments financiers de la Société sur le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT par transfert du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT et prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opérations dudit transfert.

La cotation sous EURONEXT PARIS entraîne en effet des obligations lourdes et contraignantes qui ne sont plus adaptées au Groupe. Un transfert permettrait également d'alléger les coûts de présence en bourse.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunissant plus du quart des BSA 2014 ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs de BSA 2014 présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire connaissance prise du transfert de la cotation des instruments financiers de la Société du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT, approuve sous réserve de l'adoption dudit projet par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2015, le transfert de la cotation des instruments financiers de la Société du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT et décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour faire admettre les instruments financiers de la Société sur le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT par transfert du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT et prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opérations dudit transfert.